

PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS)

1/ Principes généraux :

- **3 possibilités concernant leur taux de prélèvement à choisir par l'utilisateur avant le 15 Septembre 2018 :**
 - Le taux du foyer fiscal
 - Un taux individualisé (qui tient compte des revenus de chaque membre du foyer)
 - Un taux neutre (basé sur un barème fixé par la loi)
- **Modification possible** du taux en cours d'années en cas de changement de situation du salarié à sa demande auprès de son centre des impôts. Il sera modifié après mise à disposition par la DGFIP.
- **Transmis tous les mois à l'employeur** de manière dématérialisée (net entreprises ou IntuiEdi)
- **Validité du taux** : 2 mois
- A partir des DSN d'août (déposées le 5 ou 15 septembre), **réception d'un nouveau CRM nominatif contenant les taux des salariés à partir du 18 Septembre 2018.**
- Pour chaque salarié, deux possibilités :
 - 1. Un taux présent dans le CRM nominatif** (taux personnalisé du salarié valable 2 mois). = application par l'employeur
 - 2. Pas de taux dans le CRM nominatif** : (l'employé a opté pour un taux neutre, l'employé non présent dans la précédente DSN) = application du taux neutre (sur la base d'un barème publié tous les ans par l'administration)
- Le PAS sera **prioritaire** à la saisie sur salaire
- **RNF** = Rémunération nette fiscale
⇒ Revenu perçu par le bénéficiaire imposable
- **RNFP** = Rémunération nette fiscale potentielle
⇒ Revenu perçu par le bénéficiaire imposable à compter d'un seuil d'imposition franchi dans l'année (apprentis et stagiaires) ou dans le cas des **contrats** à durée déterminée n'excédant **pas** 2 mois ou dont le terme est imprécis.

2/ Cas particuliers :

- **Contrats courts dont le terme initial n'excède pas 2 mois ou contrat à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois** : application d'une rémunération fiscale correspondant au net imposable abattu d'un demi SMIC net imposable mensuel.
Ces modalités concernent uniquement les individus pour lesquels le collecteur n'est pas en possession d'un taux transmis par la DGFIP (situation d'application d'un taux non personnalisé).
- Les limites mensuelles des tranches des grilles de taux par défaut **ne sont pas proratisées**, même si la période rémunérée est inférieure au mois (ex. : CDD saisonnier de 15 jours).
- **Apprentis et Stagiaires** : la rémunération versée est exonérée d'impôt sur le revenu en deçà d'un seuil annuel correspondant au SMIC Annuel.
 - Les montants restants **en deçà du seuil** annuel sont non imposables. Ils sont mentionnés en **rémunération nette fiscale potentielle** et ne sont **pas soumis au PAS**.
 - Les montants restant **au-dessus du seuil** sont imposables. Ils sont mentionnés en **rémunération nette fiscale** et sont **soumis au PAS**.
- **Salariés détachés de la fonction publique** = si déclaration d'une DSN mensuelle application du PAS sinon application du PASRAU
- **IJSS subrogées**
 - Maladie de base : prélèvement à la source durant les deux premiers mois de l'arrêt (période de 60 jours de date à date). Au-delà, elles ne sont plus soumises au PAS.
 - AT / Maladie professionnelle : prélèvement à la source à hauteur de 50% des IJSS. Les 50% restants ne sont pas soumis au PAS
 - Maternité / Paternité : prélèvement à la source sans limitation dans le temps et à 100%

3/ Régularisations :

- **3 types de régularisation (erreur du gestionnaire de paie) :**
 - Erreur de taux appliqué
 - Erreur d'assiette
 - Régularisation de trop versé sur un mois antérieur
- **Situations qui ne donnent pas lieu à régularisation :**
 - Un rappel de salaire
 - Application d'un taux non personnalisé en l'absence de taux connu pour l'individu
- La régularisation **d'un taux ou d'une assiette erronée** pourra se faire **jusqu'au dernier mois** de l'exercice
- La régularisation **d'un trop versé** pourra se faire jusqu'à **février N+1**

4/ Versement employeur :

- Par prélèvement SEPA
- Echéance = identique Urssaf
- Date de reversement du PAS
 - ▶ pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois : le 8 du mois ;
 - ▶ pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois : le 18 du mois ;
 - ▶ pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel.

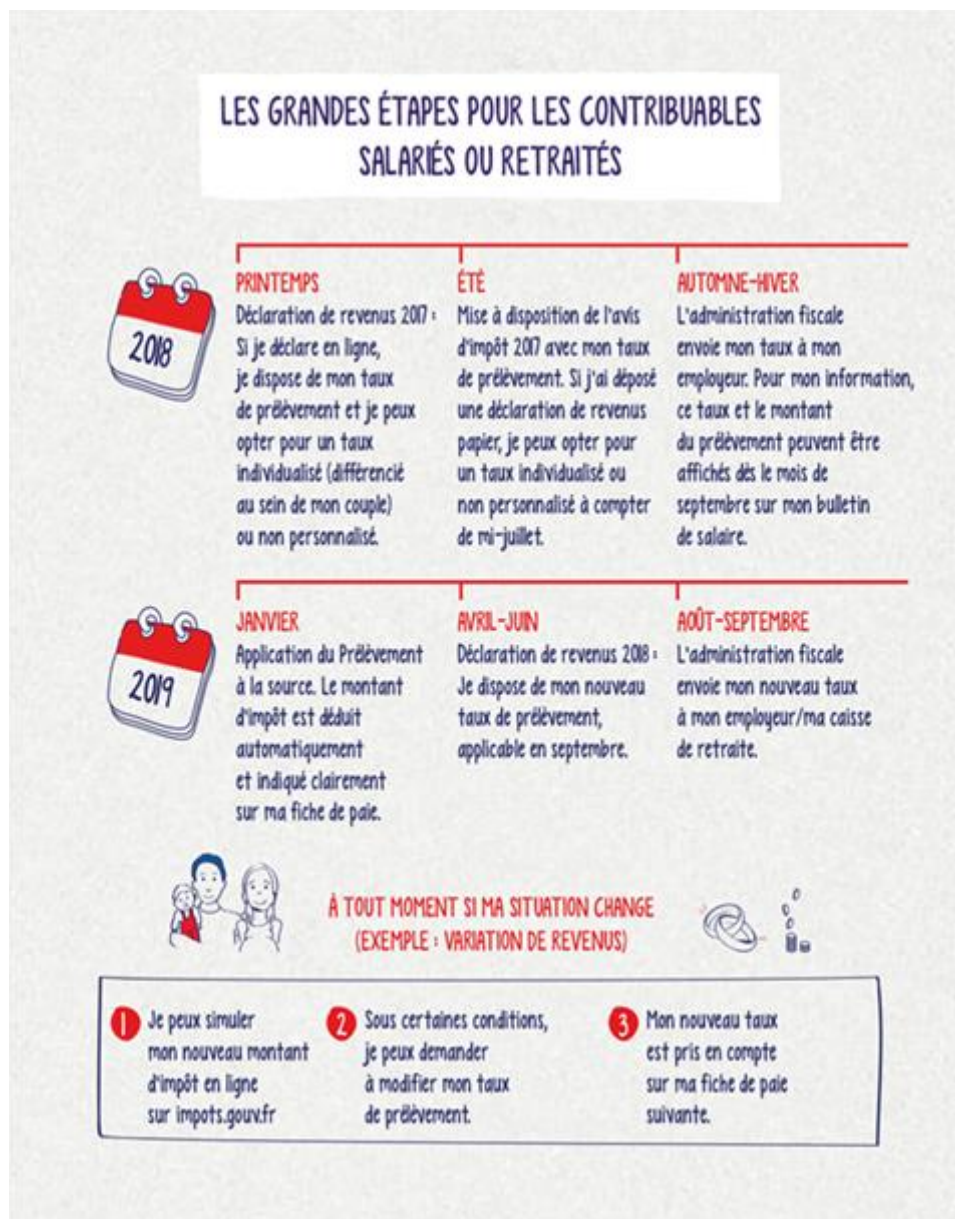
5/ A faire avant Janvier 2019 :

- **Informers les salariés**
- **Corriger les erreurs** salariées à partir du CRM métier mis à disposition sur net entreprises après envoi de la DSN mensuelle
- Déclarer dans son espace professionnel sur "**impots.gouv.fr**" les **références (BIC/IBAN) du compte bancaire** qui fera l'objet du prélèvement
- **Signer un mandat SEPA (B2B)** autorisant la DGFIP à prélever sur ledit compte bancaire

6/ Calendrier employeurs :

- **Janvier 2019** : Entrée en vigueur du prélèvement à la source
- **Décalage de paie** = bulletin de décembre et déclaration dans la DSN à échéance du 5/15 janvier

7/ Calendrier salariés :



8/ 2018 : « Année blanche » :

En 2018, vous paierez normalement votre impôt dû au titre de vos revenus 2017.

En 2019, l'impôt dû au titre de vos revenus courants perçus en 2018 et dans le champ de la réforme sera annulé au moyen d'un crédit d'impôt spécifique (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement - CIMR). A contrario, **vos revenus hors champ de la réforme (revenus de capitaux mobiliers, plus-values immobilières, plus-values de cessions de valeurs mobilières ou plus-values de cessions de biens meubles corporels) ou exceptionnels (par exemple une prime de départ à la retraite) ne bénéficieront pas du CIMR et resteront soumis à l'impôt sur le revenu.**

Ce crédit d'impôt sera calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019, et son montant sera mentionné à l'issue de la déclaration de revenus en ligne puis dans l'avis d'impôt mis à disposition à l'été 2019.

Si vous avez des réductions ou crédits d'impôt au titre de vos revenus 2018, par exemple pour emploi d'un salarié à domicile, les avantages fiscaux correspondants seront intégralement maintenus (et dans la plupart des cas restitués par virement en 2019).

À compter de janvier 2019, vous paierez votre impôt sur les revenus de 2019 en même temps que vous percevrez ces revenus.

En résumé, les contribuables paieront en 2018 leur impôt sur les revenus 2017, en 2019 leur impôt sur les revenus 2019 et leur impôt sur les revenus de 2018 sera effacé, dans la majorité des cas en totalité, afin d'éviter un double prélèvement en 2019.

Exemples de revenus exceptionnels

- ▶ des indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement) - les indemnités de fin de CDD ou de missions (primes de précarité) ouvriront bien droit, en revanche, au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;
- ▶ des indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- ▶ des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- ▶ des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- ▶ des prestations de retraite servies sous forme de capital ;
- ▶ des aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;
- ▶ des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;
- ▶ de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours (en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant) ;
- ▶ gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;
- ▶ revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- ▶ les primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social ;
- ▶ tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

9/ Liens utiles :

Tout comprendre du prélèvement à la source :

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Guides :

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/guides>

Flyers à destination des salariés :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/encarts-pas-salaries_v2.pdf

Cas pratiques :

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/cas-pratiques>

Contrat court ou à terme imprécis :

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1389/kw/1389

Barèmes :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11255-PGP.html>

10/ Questions fréquentes employeurs :

1 - Que signifie l'anomalie I0320 (SALARIE_INCONNU => le salarié est inconnu au SNGI, aucune correspondance n'a pu être retrouvée) ?

Il convient de vous rapprocher de votre salarié afin de confirmer l'identité saisie en DSN. Dans le cas où l'identité renseignée est effectivement incorrecte, une correction devra être apportée dans votre logiciel de paie, afin que votre prochaine DSN soit conforme.

Dans le cas où l'erreur se situe au niveau du référentiel SNGI, il est important que votre salarié prenne contact avec sa caisse d'assurance maladie pour procéder à la régularisation des informations le concernant.

2 – Quelles seront les obligations de l'entreprise à l'égard de l'administration fiscale ?

Dans le cas général, l'entreprise aura trois obligations :

- appliquer le taux transmis par l'administration fiscale. L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adressera à l'administration fiscale ;
- retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- reverser en M+1 ou au plus tard en M+3 (si l'entreprise a moins de 11 salariés) à l'administration fiscale les prélèvements à la source du mois M

10/ Questions fréquentes employeurs (suite) :

3 – Comment seront gérés en N+1 les régularisations d'impôt au titre de N (solde à payer ou reversement trop perçu) ?

Les soldes à payer ou remboursements de trop-perçus seront gérés directement entre l'administration fiscale et le salarié.

4 – Dois-je rectifier rétroactivement les montants de prélèvements à la source calculés initialement à partir de la grille des taux non personnalisés lors des mois précédents quand je reçois le taux personnalisé de la part de la DGFIP ?

Non, aucun calcul rétroactif n'est à faire. Il ne s'agit pas d'une erreur, le taux appliqué au moment du versement du revenu correspondant étant exact au regard des informations détenues par l'employeur

5 – La charge de gestion sera-t-elle compensée aux employeurs ?

Les entreprises, pendant les jours qui séparent le prélèvement des acomptes sur le salaire de leur reversement à l'administration fiscale, disposeront de la trésorerie correspondante, ce qui représente un gain de trésorerie par rapport à la situation actuelle.

11/ Questions fréquentes salariés :

1 – Aurai-je droit aux réductions d'impôt et crédits d'impôt sur mes dépenses effectuées en 2018 ?

Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 seront maintenus.

Une **avance de 60 %** calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure pour les bénéficiaires des réductions et crédits d'impôts relatifs aux services à la personne, aux frais de garde d'enfant et aux hébergés en EHPAD **sera versée sur les comptes en banque le 15 janvier 2019.**

Ce dispositif sera étendu aux réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) et aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

Le solde d'acompte sera versé à compter de juillet 2019, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.

2 – Est-ce que les contribuables seront responsables en cas d'erreur de leur employeur, voire de fraude ou de défaillance de celui-ci ?

Si votre employeur est défaillant dans le reversement à l'administration fiscale de l'impôt prélevé sur les salaires de ses employés, les services fiscaux utiliseront les prérogatives classiques à son encontre, mais en aucun cas ils ne se tourneront vers vous. Puisque vous avez déjà été prélevé, vous ne serez pas « solidaire » du reversement de l'impôt et les montants prélevés seront pris en compte pour calculer le montant du solde de votre impôt.

11/ Questions fréquentes salariés (suite) :

3 – Mon employeur sera-t-il désormais au courant de ma situation fiscale ?

C'est à l'administration fiscale que vous continuerez d'adresser votre déclaration de revenus. La seule information transmise à l'employeur collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.

Un même taux peut, en effet, correspondre à des situations très différentes.

4 – Comment cela se passera pour les 10% d'abattement pour frais professionnels ?

Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront intégrés dans le taux automatiquement.

5 – Je suis non imposable à l'impôt sur le revenu et je ne paie rien en 2018, est ce que je vais payer à compter de janvier 2019 ?

Pour les salariés et assimilés : si vous êtes non imposable, l'administration transmettra un taux à 0 % à votre employeur. Vous ne serez donc pas prélevé.